

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SARL JOSEPH PRODUITS CHIMIQUES

Allée Léon Foucault
Zone d'activité de Chalançon 1 BP 77
84270 Vedène

Références :D-00770-2024

Code AIOT : 0006407057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement SARL JOSEPH PRODUITS CHIMIQUES implanté allée Léon Foucault ZI DE CHALANCON 1 84270 VEDENE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre de la bonne vérification de la suspension d'activité du site et dans la poursuite des échanges sur l'étude des dangers qui reste à finaliser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL JOSEPH PRODUITS CHIMIQUES
- Allée Léon Foucault ZI DE CHALANCON 1 84270 VEDENE
- Code AIOT : 0006407057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JO.PRO.CHIM exploite sur le territoire de la commune de Vedène, un établissement spécialisé notamment dans le stockage et le reconditionnement de produits liquides chimiques industriels.

Cette entreprise bénéficie :

- d'un récépissé de déclaration en date du 7 septembre 2011, pour des activités :
 - de stockage et d'emploi de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-3),
 - de lavage de fûts, conteneurs et citernes (rubrique 2795-2),
 - d'emploi et stockage d'acides (rubrique 1611-2).
- d'un récépissé de déclaration en date du 15 février 2012, pour des activités d'emploi et stockage de comburants (rubrique 1200).

Suite aux modifications de la nomenclature créant les rubriques 4XXX, les activités ont été réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017, qui définit notamment les volumes autorisés au titre des rubriques 4130-2a (autorisation), 2795-2, 4440-2, 4441-2, 4510-2 (déclaration).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/06/2023, article 1	Sans objet
2	Reprise d'activité - Etude des dangers	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, l'exploitant respecte la suspension d'activité pris à son encontre par arrêté préfectoral du 06 juin 2023.

Cette visite à également été l'occasion d'échanger sur les mesures de maîtrise des risques mises en place au sein du site dans le cadre de l'instruction de l'étude des dangers et des demandes de compléments de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, suspension
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement par la société JO PRO CHIM, site ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, à Vedène, est suspendue. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats

L'inspection s'est rendue sur site de façon inopinée de façon à vérifier la cohérence entre l'état des stocks fournis la veille par l'exploitant et la situation réelle.

Il a été observé, par sondage sur plusieurs substances, une cohérence entre les quantités déclarées des divers produits stockés, les contenant et les bilans réalisés et la situation réelle sur site. Les écarts de stocks d'un jour à l'autre nous ont été expliqués de façon claire .
La suspension d'activité est respectée.

Au jour de la visite les quantités de produits classés déclarées par l'exploitant sont les suivantes:

2,9 tonnes de produits classés 1436 (seuil ICPE à 100 tonnes)
86 tonnes de produits classés 1630 (seuil ICPE à 100 tonnes)
0,8 tonnes de produits classés 4130 (seuil ICPE à 1 tonnes)
0,6 tonnes de produits classés 4331 (seuil ICPE à 1 tonnes)
1,3 tonnes de produits classés 4440 (seuil ICPE à 2 tonnes)
12,9 tonnes de produits classés 4510 (seuil ICPE à 20 tonnes)
0,5 tonnes de produits classés 4511 (seuil ICPE à 100 tonnes)

Les grandes cuves vrac de soude, d'acides, d'hypochlorite de sodium étaient vides au jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le classement éventuel des déchets neutralisés présents sur site en quantité non négligeable. Il pourra être judicieux de se référer au guide INERIS en la matière. Certains déchets présentent un pH fortement basique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Reprise d'activité - Etude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, condition de reprise d'activité

Prescription contrôlée

La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 26 novembre 2019, par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté. Ces éléments devront être déclarés réguliers et recevables par l'inspection des installations classées.

La reprise d'activité sera également conditionnée à l'acceptabilité du risque de l'installation pour son environnement et la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions techniques identifiées dans les documents techniques attendus.

Constats

La visite d'inspection a également été l'occasion de revenir sur la demande de compléments faite à l'étude des dangers dans sa version 3 et au complément des réponses du 23/09/2024 objet du courrier de l'inspection du 14/10/2024.

Il ressort que les mesures de maîtrise des risques associées au phénomène de mélange de produits incompatible doivent être mieux décrites, analysées et expliquées dans l'étude des dangers.

Le fonctionnement de ces dernières nous a été expliqué et il a été retenu les éléments suivants :

- Avant chaque dépotage, un prélèvement de produit à dépoter est effectué par l'exploitant sur le camion avec une analyse, en laboratoire interne au site, du pH et de la densité.
- Une fois les résultats connus et conformes au cahier des charges du produit attendu, le camion est autorisé à se connecter aux installations de dépotage.
- Une fois la purge du système effectuée et son remplissage, une analyse en ligne de la densité et du pH par deux analyseurs est effectuée. Cette double analyse du pH permet de vérifier la dérive éventuelle des capteurs. En revanche il n'est pas fixé de tolérance sur la mesure ni sur l'écart avec la mesure faite en laboratoire.
- L'automate analyse la cohérence des mesures (même analyseur à priori) avec la banque de données de produits rentrées (1 automate avec une banque propre pour les acides et un pour les bases) .
- Si les analyses sont cohérentes, l'automate ouvre les vannes pneumatiques ce qui permet le dépotage.
- Une fois le dépotage fini, l'opérateur déconnecte son tuyau une fois le rinçage de la ligne effectué

S'agissant des autres phénomènes dangereux, il a été observé une incohérence entre la situation du site et les données de l'EDD:

Concernant les phénomènes dangereux nommés pH1a (effets toxiques en cas de fuite d'acide nitrique) et pH1b (effets toxiques en cas de fuite d'acide chlorhydrique), les modélisations des effets toxiques ont été calculés sur base des surfaces d'évaporation respectueusement de 33 m² et de 20 m² .

Les cuves en vrac d'acide nitrique et chlorhydrique sont de type 'double enveloppe'. Les surfaces d'évaporation à considérer doivent donc être celle des espaces inter annulaires entre la 1ère cuve et la 2ème et qui sert de rétention.

Ce point devra être corrigé dans la nouvelle version de l'étude de dangers à fournir car actuellement cela pourrait nettement majorer les effets attendus en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite